

JORF n°0294 du 19 décembre 2013 page 20627  
texte n° 20

ARRETE

**Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral**

NOR: INTA1329288A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-3 et D. 264-1 à D. 264-3 ;  
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 5 et R. 60 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 138 ;  
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,  
Arrêtent :

► **Chapitre Ier : Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote**

**Article 1**

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
  - 2° Passeport ;
  - 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
  - 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
  - 5° Carte vitale avec photographie ;
  - 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
  - 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
  - 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
  - 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
  - 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
  - 11° Permis de conduire ;
  - 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
  - 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
  - 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

**Article 2**

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de l'article 1er.

► **Chapitre II : Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales**

**Article 3**